



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté N° 47-2024-03-06-00001**

portant définition d'une zone à vocation pastorale  
en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L113-2 et suivants, ainsi que les articles L481-1 et suivants.

**Vu** le code forestier, et notamment les articles L213-24 et L214-12.

**Vu** le rapport du Conservatoire d'Espaces Naturels, transmis en décembre 2023 pour une demande de reconnaissance de 38 communes situées dans le nord-est du département de Lot-et-Garonne.

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, émis le 8 février 2024.

**Considérant** que la création d'activités agricoles à prédominance pastorale est de nature à préserver les milieux naturels et les paysages des zones du département présentant un relief accidenté, une faible productivité, un parcellaire très fragmenté, et ainsi à contribuer à la sauvegarde de la vie sociale et à la protection contre le risque de feux de forêt.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Une zone à vocation pastorale est créée dans le département de Lot-et-Garonne, constituée des communes listées en annexe. L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

- **Article 2** : Dans cette zone pastorale peuvent être créés des groupements pastoraux dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupement d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du Préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

- **Article 3** : Dans cette zone pastorale peuvent être créés des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », qui regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que des terrains boisés concourant à l'économie pastorale. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes, physiques ou morales.

- **Article 4** : Les terres situées dans la zone pastorale définie dans le présent arrêté peuvent donner lieu pour leur exploitation, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions de pâturage devront être conclues par écrit, pour une durée minimale de 5 ans, avec un loyer inclus dans les limites fixées par arrêté préfectoral. En l'absence d'un tel arrêté, le loyer devra être conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés par arrêté préfectoral selon les modalités prévues à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment la période d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

- **Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

06 MARS 2024

Daniel BARNIER

---

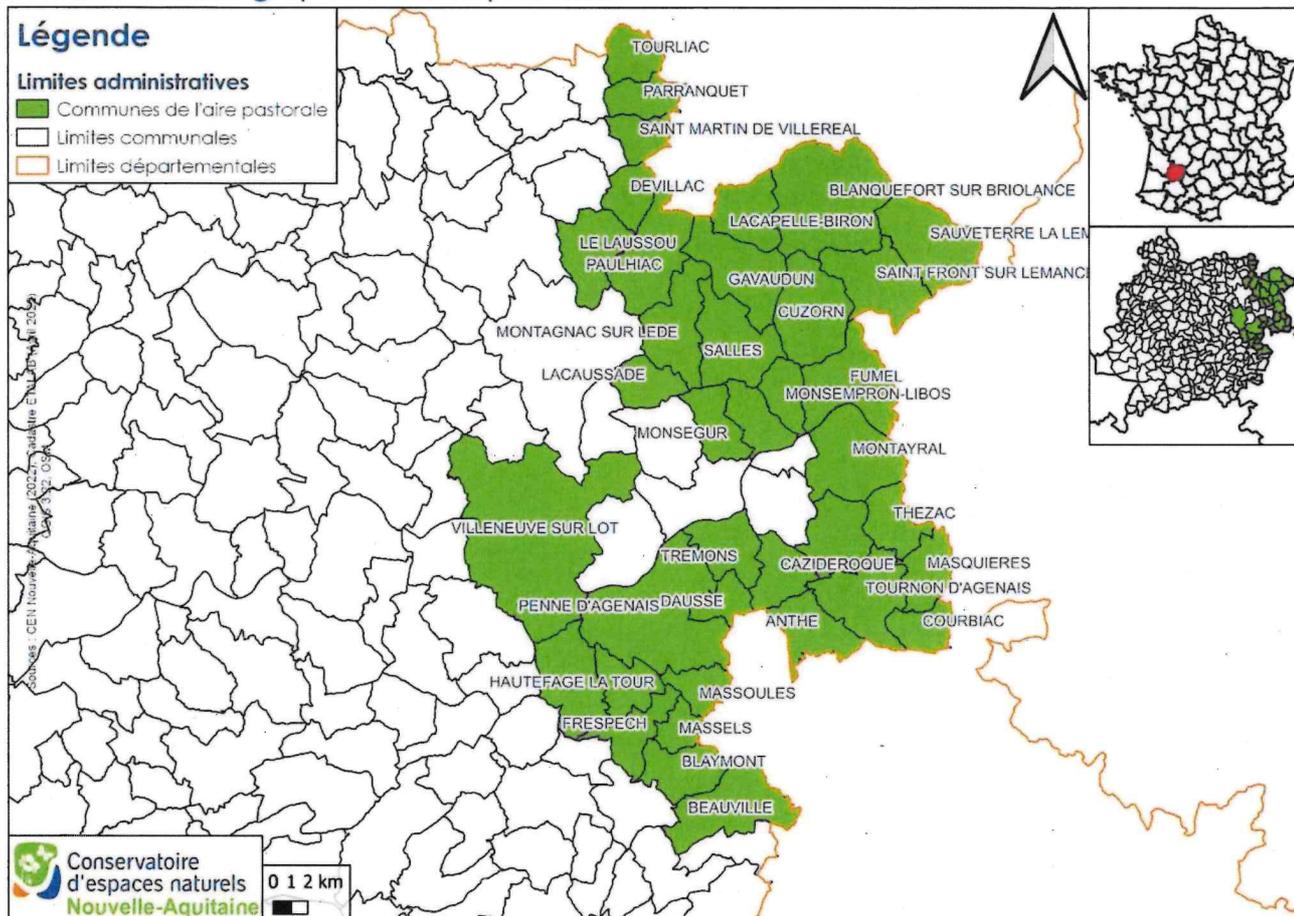
#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## ANNEXE 1 : Cartographie de l'aire pastorale



ANTHÉ	GAVAUDUN	PENNE-D'AGENAIS
AURADOU	HAUTEFAGE-LA-TOUR	SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE
BEAUVILLE	LACAPELLE-BIRON	SAINT-MARTIN-DE-VILLERÉAL
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	LACAUSSADE	SALLES
BLAYMONT	LAUSSOU	SAUVETERRE-LA-LÉMANCE
BOURLENS	MASQUIÈRES	THÉZAC
CAZIDEROQUE	MASSELS	TOURLIAC
CONDEZAYGUES	MASSOULÈS	TOURNON-D'AGENAIS
COURBIAC	MONSÉGUR	TRÉMONS
CUZORN	MONSEMPRON-LISBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT
DAUSSE	MONTAGNAC-SUR-LÈDE	
DÉVILLAC	MONTAYRAL	
FRESPECH	PARRANQUET	
FUMEL	PAULHIAC	